

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 317

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 4

Après l'alinéa 41, insérer l'alinéa suivant :

« Le chef du service qui procède à la visite et à la saisie a l'obligation de prendre préalablement toute mesure utile pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est rappelé l'obligation de mettre en œuvre toutes mesures utiles au respect du secret professionnel (échanges de correspondances entre un avocat et son client par exemple) et des droits de la défense.